

\*\*\*\*\*

**DECISION DU MAIRE N°2024-85  
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'  
AVANCES « DEPENSES VILLE »  
RA101-110 - VILLE**

**Service Finances – Pôle Régie**

**Le Maire de Sannois,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** la décision n°2014-99 du 08 décembre 2014 instituant la création de la régie d'avances « Centralisée Ville » ;

**Considérant** la suppression de la régie d'avances « Centralisée Ville », il convient d'intégrer ces dépenses à la régie d'avances « Dépenses Ville » et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/07/2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses de la régie d'avances « Dépenses Ville » sont donc les suivantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- Trop perçus dus aux erreurs de pointage ;
- Trop perçus dus aux remboursements d'absence pour raisons médicales ;
- Trop perçus CAF ;
- Trop perçus liés aux modifications d'inscription des activités périscolaires ;
- Trop perçus liés aux erreurs de calcul lors des inscriptions ;
- Trop perçus liés aux activités culturelles et sportives.
- Dépenses des artistes et intermittents du spectacle : salaires, charges, cotisations, frais de repas et d'hébergement,
- Dépenses de matériel et de fonctionnement liées à l'organisation des spectacles et manifestations,
- Les achats de fournitures, de petit matériel et prestations diverses, les frais d'alimentation,

- Documentations spécifiques (times, livres, CD, DVD) journaux, revues à l'unité,
- Commande de billets pour les spectacles
- Achats de spectacles,
- Frais de carburant,
- Droits d'entrées (billetterie)
- Achats de tickets de transport en commun
- Frais de représentation : repassage, couture, location de costumes, cadeaux de remerciement,
- Avance sur frais de mission : déplacement, nourriture et logement,
- Frais d'affranchissement, acheminement rapide de courrier, colis, taxes postales,
- Acquisition et réparation de petits matériels et petites immobilisations,
- Frais d'inscription (colloques, séminaires, formations)
- Paiement en ligne des dépenses obligatoires de l'Etat (dont notamment les timbres fiscaux et les cartes grises)

**Article 2** : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Sannois sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conféré par sa délibération du 03 juillet 2020  
SANNOSIS, le 01 07 2024



**Bernard JAMET**

**Le Maire de Sannois**  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L.213-1 DU CGCT  
A.R du ... 16 juillet 2024 .....  
Identifiant unique de l'acte  
N°095-219505823- 2024.07.16-DC2024-85-AR  
Publiée le ... 17 juillet 2024 .....



Pour le Maire  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des services